CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
VDL KLIMA FRANCE

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES ATTENTES CONTRACTUELLES DE VDL KLIMA FRANCE CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE PRODUITS ET/OU SERVICES. ELLES SONT PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION AVEC LE FOURNISSEUR AFIN DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES QUI REGIRONT LES COMMANDES DE VDL KLIMA FRANCE. ELLES CONSTITUENT UN DOCUMENT CONTRACTUEL LORSQU'ELLES SONT ACCEPTEES PAR LE FOURNISSEUR SOIT EN L'ETAT, SOIT COMPLETEES OU MODIFIEES PAR AVENANT SIGNE ENTRE LES PARTIES.

Article 1 – Champ d'application des CGA

Sous réserve de leur acceptation par le Fournisseur, les présentes CGA sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des demandes d'Offre, Devis, Commandes et Contrats passés par le Donneur d'ordre auprès du Fournisseur.
Aucune disposition qui ne serait contenue dans les CGA, un avenant, une Commande ou tout autre document auquel il serait fait expressément référence ne saurait engager le Donneur d'ordre.
Si une disposition des présentes CGA ne pouvait être appliquée pour quelque motif que ce soit, tous les autres termes et conditions restent valables.

Article 2 – Définitions

Sauf s'il ressort du contexte qu'il en est autrement, les termes ci-après s'entendent comme suit :
- Donneur d'ordre : VDL Klima France, SARL, ayant son siège social à VILLENEUVE D'ASCQ (59491), au capital de 38.200 €, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 354.060.063.
- Fournisseur : cocontractant de VDL Klima France.
- Commande : la demande de Livraison et l'acceptation de l'Offre/du Devis du Fournisseur par le Donneur d'ordre.
- Offre : l'offre écrite du Fournisseur de livrer, à un prix déterminé, un bien ou un service à une certaine date en un certain lieu.
- Contrat : les accords constatés par écrit entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur.
- CGA : les présentes conditions générales d'achat.

Article 3 – Offre/Devis - Formation d'un contrat

Les demandes d'offres/devis ne lient pas le Donneur d'ordre, les offres/devis émanant du Fournisseur sont sans engagement et sont réputé(e)s engager le Fournisseur pendant une période de trois (3) mois à compter de leur date d'émission.
Les frais découlant de l'offre/devis ainsi que ceux des éventuels échantillons nécessaires sont supportés par le Fournisseur.
Toute commande passée verbalement, par téléphone, par mail, par télécopie ou par lettre doit être confirmée par un bon de commande dûment signé par le Donneur d'ordre.
Lorsqu'une commande fait suite à une offre/devis du Fournisseur, le contrat est alors conclu au moment où la commande signée par le Donneur d'ordre a été confirmée par le Fournisseur. Les commandes doivent être confirmées par écrit par le Fournisseur dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle la commande est passée. La confirmation de l'accord du Fournisseur notamment sur le prix et le délai de livraison, doit être formalisée par un accusé de réception.
Toute dérogation prévue sur un accusé de réception ou une confirmation de commande :
- Peut entraîner l'annulation de la commande ;
- Ne peut être considérée comme acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et formel du Donneur d'ordre.
Toute modification d'une commande souhaitée par le Donneur d'ordre devra pareillement faire l'objet d'un accord écrit et formel du Fournisseur.

Article 4 – Prix

Les prix figurant dans la commande s'imposent aux Parties et s'entendent fermes et non révisables, hors TVA et basés sur des conditions de livraison DDP (Delivered Duty Paid), Incoterms 2010, c'est-à-dire franco de tous frais (port, assurances, emballage...) dans les lieux de livraison prévus par le Donneur d'ordre.
Les acomptes éventuels versés à la commande sont toujours calculés sur les prix hors TVA.

Article 5 – Facturation – Paiement

5.1 Modalités de facturation

Les factures doivent être établies en deux exemplaires et rappeler :
- La référence complète et la date de la commande ;
- Le numéro et la date du bordereau de livraison ;
- La désignation complète des produits/services (qualité, quantité, prix...) ;
- les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) du correspondant à joindre en cas de réclamation sur la facture.

Les factures ne répondant pas à ces conditions seront retournées par le Donneur d'ordre ou Fournisseur en lui demandant d'y joindre les renseignements manquants.
Le Fournisseur s'engage à facturer ses produits/services en concordance avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la livraison des produits, et pas avant la réalisation des services. Aucune facture ne sera acceptée si les prix qui y figurent ne sont pas en concordance avec les documents contractuels.

5.2 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués au Fournisseur par virement bancaire à quarante-cinq (45) jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture.
En cas de retard de paiement, des pénalités de retard son exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et conformément à la Loi, en cas de retard de paiement, le Donneur d'ordre est redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Article 6 – Livraison

6.1 Modalités de livraison et d'emballage

Les produits doivent être livrés dans dans les lieux de livraison prévus par le Donneur d'ordre conformément aux instructions figurant dans la commande et notamment conformément aux conditions de livraison DDP (Delivered Duty Paid), Incoterms 2010.
Les produits contenus dans un colis ne doivent correspondre qu'à une seule commande.
Chaque colis doit porter une étiquette indiquant le numéro de la commande.
Les produits doivent être emballés de façon appropriée et adéquate de sorte qu'ils arrivent en bon état sur leur lieu de livraison et puissent y être correctement réceptionnés.
Toute livraison devra être accompagnée de deux bordeaux de livraison, l'un apposé à l'extérieur du colis et l'autre à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :
- Numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- Numéro de la commande et ses références complètes ;
- La quantité livrée et le cas échéant le numéro de série et numéro individuel des produits / pièces.

Dans tous les cas, le Fournisseur doit être en mesure d'apporter la preuve écrite de la livraison.
Les manuels d'utilisation, certificats qualité, certificats d'origine, certificats matière, autorisations d'exportation, et tout autre document demandé dans la commande et/ou par les lois applicables devront être fournis. La livraison ne sera considérée comme complète qu'à réception de cette documentation au lieu de livraison.
L'ensemble des emballages, à l'exclusion des emballages empruntés, deviennent, à l'occasion de la livraison, la propriété du Donneur d'ordre, à moins que ce dernier n'y renonce. Les frais de toute réexpédition d'emballages ou d'emballages empruntés sont supportés par le Fournisseur
Les emballages empruntés sont retournés par le Donneur d'ordre, aux frais et aux risques du Fournisseur, dans und élai raisonnable, dès paiement intégral du montant facturé pour ceux-ci par le Fournisseur au Donneur d'ordre.

6.2 Délais de livraison

Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour le Donneur d'ordre une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.
Le Fournisseur devra informer le Donneur d'ordre immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.
En cas de non-respect des délais contractuels, le Donneur d'ordre se réserve le droit :
- D'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalent à 1% du montant HT de la commande concernée, par semaine de retard, ces pénalités étant plafonnées à 5% du montant total HT de la commande et / ou
- De résilier tout ou partie de la commande non livrée quinze (15) jours après l'échéance du délai contractuel.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par le Donneur d'ordre.
En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, le Donneur d'ordre se réserve le droit, soit :
- D'accepter la commande ;
- De tenir la commande à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls ;
- De retourner la commande au Fournisseur aux frais et aux risques et périls du Fournisseur.

6.3 Réception et contrôle de qualité

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de ne pas accepter la livraison si la documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.
Le Donneur d'ordre peut, sans y être tenu, procéder au contrôle des produits ou les faire contrôler. L'acceptation des produits n'entraîne pas renonciation à faire appel ultérieurement à la garantie contractuelle ou à la garantie légale du Fournisseur.
Si à l'occasion de l'inspection, du contrôle et/ou des tests, avant, pendant ou après la livraison, les produits sont refusés intégralement ou partiellement, le Donneur d'ordre en informera le Fournisseur par écrit.
Le Donneur d'ordre n'est pas tenu d'inspecter immédiatement la livraison ou une partie de celle-ci. Lorsque des défauts sont décelés, ceux-ci sont portés à la connaissance du Fournisseur. Le Fournisseur, renonce dans ce cadre à se défendre en prétendant avoir été informé trop tardivement de l'existence de tels défauts.
Les produits refusés par le Donneur d'ordre seront tenues à la disposition du Fournisseur pendant un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, les produits qui n'auront pas été enlevés ou pour lesquels le Donneur d'ordre n'aura pas reçu d'instructions, seront réexpédiés aux frais, risques et périls du Fournisseur.
Les produits refusés seront remplacés par le Fournisseur, nombre pour nombre, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'information de refus qui lui est faite.
Si le Fournisseur ne satisfait pas à cette obligation dans le délai convenu, le Donneur d'ordre peut alors acquérir les produits nécessaires auprès d'un tiers ou prendre toutes mesures requises aux risques du Fournisseur, sans préjudice pour le Donneur d'ordre de sa faculté de résiliation et/ou d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7 – Transfert des risques

La propriété et les risques des produits livrés passent au Donneur d'ordre au moment de la réception complète, conforme et sans réserves des Produits au lieu précisé dans la commande.
Si une réception est prévue après la livraison des produits, le Fournisseur conserve la responsabilité des risques inhérents jusqu'à la réception sans réserve par le Donneur d'ordre.
Une exception à cette règle sont les biens livrés aux fins d'une vente à vue, à l'essai ou en dépôt.
Les matériels, dessins, modèles, instructions, spécifications et autres outils mis à disposition par le Donneur d'ordre ou bien acquis ou fabriqués pour le compte du Donneur d'ordre par le Fournisseur, restent/ deviennent en toute circonstance la propriété du Donneur d'ordre.

Article 8 – Garantie et responsabilité

Le Fournisseur garantit les produits contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes défectuosités de matières et pièces constitutives. Il garantit également la bonne exécution des services, objet de la fourniture, en conformité avec les documents contractuels.
Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, la durée de la garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la plus tardive de ces deux dates : soit la date de la livraison, soit celle de la réception.
La garantie s'étend à tout vice de conception, de construction, de présentation, de défaut de matière. Elle s'entend pièces, main-d'œuvre, transport et déplacements compris.
La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par le Donneur d'ordre.
Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, le Donneur d'ordre se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.
Les obligations du Fournisseur en matière de garantie contractuelle ne dérogent pas aux obligations légales en matière de vices cachés qui sont, en tout état de cause, applicables au Fournisseur, étant entendu qu'est également assimilé au vice caché le vice qui, bien que matériellement apparent à la livraison ou à la réception, était caché quant à l'ampleur potentielle de ses conséquences dommageables. Aucune des présentes dispositions ne peut être considérée comme restreignant les droits du Donneur d'ordre.

Article 9 – Propriété industrielle et/ou intellectuelle

Le Fournisseur garantit que l'utilisation, y compris la revente, des produits qu'il a livrés, ou que les instruments qu'il a acquis ou fabriqués pour les besoins du Donneur d'ordre ne portent pas atteinte aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles, aux droits d'auteur ou à tout autre droit de tiers.
Le Fournisseur garantit le Donneur d'ordre contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle / industrielle émanant des tiers. Le Fournisseur s'engage à apporter son assistance technique au Donneur d'ordre dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais, dont les honoraires, indemnités, débours et dépenses, qu'elles auront occasionnés au Donneur d'ordre ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

Art.10 – Clause résolutoire de vente

10.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit la commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvagrade, redressement ou liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de force majeure a) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou b) ayant pour conséquence un retard justifiant la résolution de la commande, ou c) empêchant de façon définitive l'exécution de la commande ;
- dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

10.2 En outre, le Donneur d'ordre pourra résilier de plein droit la commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
- avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas susceptible d'être remédié ;
- sous condition du respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente du Fournisseur ;
- sous condition du respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la commande.

10.3 Dans les cas de résiliation de la commande par le Donneur d'ordre pour faute du Founisseur, le Donneur d'ordre se réserve le droit de suspendre ses obligations de paiement et/ou de faire exécuter tout ou partie de la commande à des tiers aux frais du Fournisseur, ceci sans que le Donneur d'ordre ne soit tenu à la moindre indemnisation et sans préjudice des autres droits dont jouit éventuellement le Donneur d'ordre y compris le droit d'obtenir réparation intégrale de son préjudice.

Article 11 – Confidentialité

Toutes les informations reçues du Donneur d'ordre par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux du Donneur d'ordre doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que le Donneur d'ordre ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel.
Le Fournisseur s'engage à :
- Ne faire usage des informations confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la commande ;
- Ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- Faire respecter les obligations de confidentialité mises à a charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par le Donneur d'ordre à accéder aux informations confidentielles ;
- Restituer à l'issue de la commande, tous les documents et informations transmis par le Donneur d'ordre.

En cas de violation de la présente clause de confidentialité, le Fournisseur s'engage à indemniser le Donneur d'ordre de toute conséquence issue de cette divulgation.
Cet engagement de confidentialité restera en vigueur cinq (5) ans après la date de la dernière livraison.

Article 12 – Données personnelles

Pour les besoins de la présente clause on entend par « Données Personnelles » les données à caractère personnel telles que définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).
Chaque Partie reconnaît que les Données Personnelles et les traitements y afférents sont soumis aux dispositions légales et réglementaires de protection des données à caractère personnel applicables au Donneur d'ordre ou au Fournisseur, selon le cas, dont notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 et toutes règlementations locales prises en application ou complément de ce dernier (ci-après ensemble le « RGPD ») et chacune d'elles s'engage à respecter le RGPD.
Chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter les Données Personnelles de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution de la commande et/ou à des fins de gestion du fichier des fournisseurs comportant des personnes physiques et/ou à des fins de gestion de ses clients et prospects. Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces Données Personnelles au sens du RGPD et s'engage à respecter cette dernière.
Le Fournisseur peut également être amené à collecter et/ou traiter les Données Personnelles pour le compte du Donneur d'ordre, agissant en qualité de sous-traitant de ces Données Personnelles, au sens du RGPD. A ce titre il s'engage à respecter le RGPD, ainsi que les dispositions prévues dans les conditions particulières d'achat.
Tout manquement du Fournisseur aux obligations relatives aux Données Personnelles constitue un manquement à ses obligations essentielles, qui pourra notamment entraîner la résiliation partielle ou totale de

la commande pour faute conformément aux dispositions de l'article « Clause résolutoire » précité, sans préjudice pour le Donneur d'ordre de tout autre recours.
Le Fournisseur indemnisera le Donneur d'ordre, contre toute réclamation, frais, dommages, amendes, pertes, responsabilité et dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats) subis par ce dernier et causés par le Fournisseur, directement ou indirectement, du fait d'une violation du RGPD.

Artilcle 13 - Force majeure
Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite le plus rapidement possible de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.
Après réception de la notification de force majeure, le cocontractant peut alors soit :
- Résilier intégralement ou partiellement le contrat conformément à l'article 10.1 des CGA ;
- Suspendre ses propres obligations sans être tenu, en conséquence, au paiement de la moindre indemnité.
Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :
- Cet événement doit échapper au contrôle de la partie qui l'invoque ;
- Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la commande ;
- Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées ;
- Cet événement empêche l'exécution par la partie qui l'invoque de son obligation.
Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres Fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

Article 14 – Droit applicable et litiges
L'ensemble des contrats/commandes conclu(e)s entre le Fournisseur et le Donneur d'ordre sont régis par le Droit français.
A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive des juridictions lilloises, même en cas d'appel en garantie ou pluralité des défendeurs.